



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2019

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme*

Équipe DIASSP

N/ref : 20191010-RAP-63-1156-E-Coupiere recyclage.odt

Affaire suivie par : Gilles LEGOUIX

Tél : 04.73.17.37.87

Courriel : gilles.legouix@developpement-durable.gouv.fr

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

COURPIERE RECYCLAGE - Commune de Courpière

SARL Claustre Environnement

Demande d'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de l'inspection des installations classées

OBJET : Installations classées – Exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Courpière

REFER : Demande du 23 avril 2019

P. J. : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, la Préfète du Puy-de-Dôme a transmis à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 23 avril 2019 par la SARL Claustre Environnement, ayant pour objet l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Courpière.

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1-1 Le demandeur

Raison sociale	: SARL Claustre Environnement
Siège social	: lieu dit La croix 63940 Marsac en Livradois
Adresse du site	: rue Achille Laroye, ZA de Lagat, 63120 Courpière
Statut juridique	: SARL
N° de SIREN	: 50173930400019
Code APE	: 3832 Z
Nom et qualité du demandeur	: M. David CLAUSTRE, Gérant

1-2 Description

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Courpière (63), rue Achille Laroye, qui est déjà un site de transit et regroupement de déchets (sous le régime déclaratif), exploité par la société pour d'autres rubriques ICPE. L'activité demandée relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant souhaite régulariser sa situation, puisque par le passé, quelques VHUs étaient stockés sur place. Il a déclaré ne pas dépolluer les véhicules sur place et les stocker sur le site de Courpière avant de les transférer sur son site de Marsac-en-Livradois, pour lequel il dispose de l'agrément nécessaire. Désormais, il souhaite avoir la possibilité de dépolluer les véhicules sur son site de Courpière.

2- OBJET DE LA DEMANDE

2-1 Le projet

Le dossier présenté s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation administrative. La demande d'agrément est en cours d'instruction. De ce fait, les principaux aspects techniques de l'activité sont d'ores et déjà en service ou en cours de réalisation (équipements, ateliers, dallages étanches, systèmes de rétention, collecte des eaux de ruissellement....). En revanche, certains aspects nécessitent une mise en conformité pour répondre aux prescriptions générales de l'arrêté ICPE rubrique 2712.

Le site concerné présente une surface de 1 200m² au total, dont 500m² constituent la surface attribuée aux véhicules non dépollués. L'atelier de dépollution est prévu sur une surface de 200m².

2-2 Le site d'implantation

Le site existant est implanté sur la commune de Courpière, sur un terrain déjà aménagé, de la Zone d'activité de Lagat sur la parcelle 184 de la section XC.

2-3 Usage futur proposé

Pour l'usage futur du site tel qu'il est demandé à l'article R 512-46-4 § 5 du Code de l'Environnement, la société Courpière recyclage propose que le site accueille une activité type industrielle suite à l'arrêt de l'exploitation de l'activité VHUs.

3- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m ²	Un total de 1200m ² : atelier dépollution : 200m ² VHUs non dépollués : 500m ² VHUs dépollués : 500m ²	Enregistrement	

6-2-4 Situation administrative

Le dossier de demande d'enregistrement a été transmis le 23 avril 2019 à la Préfecture et le dossier a été jugé recevable par le rapport de l'inspection des installations classées le 26 juin 2019. Effectivement, un premier rapport de non recevabilité a été envoyé à l'exploitant en date du 7 mai 2019. Celui-ci a envoyé ses éléments de réponse et compléments en date du 19 juin 2019.

6-2-5 Étude d'incidence zone natura 2000

L'installation Courpière recyclage est située à proximité (100m) d'une zone Natura 2000 identifiée « Dore et Affluents ».

De par sa situation, la société concernée n'est pas dans le périmètre même du site Natura 2000. Elle est localisée dans une ZA aménagée depuis plusieurs années, typologiquement différente des habitats recensés. Les effluents aqueux associés à l'activité sont maîtrisés et traités par des dispositifs appropriés. Au regard de ces éléments, l'impact sur les zones protégées est jugé faible.

6-2-6 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La phase de consultation n'a pas fait l'objet de remarques ou d'observations.

6-3 Aménagement sollicité par l'exploitant

La société Courpière Recyclage n'a pas demandé d'aménagements de prescriptions.

7- CONCLUSION

La société Courpière Recyclage a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'un centre VHU sur la commune de Courpière.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le dossier déposé montre que l'installation projetée sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

L'Inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Rédigé le 21 octobre 2019 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Gilles LEGOUEX	Vérifié le 21 octobre 2019 par L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Approuvé le 25 octobre 2019 Pour la Directrice, L'adjointe au Chef de l'Unité inter- Départementale CAP  Estelle POUTOU
---	--	---

4- CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de Courpière a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les communes de proximité sont situées dans périmètre supérieure à 1Km.

Le conseil municipal a émis un avis favorable en date du 30 septembre 2019, assorti de deux réserves.

1/ le projet est situé à 200m de la Dore et touche l'habitat et le domaine vitale de la loutre et du castor

2/ l'absence de piézomètres pour mesurer les teneurs en hydrocarbures et autres polluants

5- OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 2 au 30 septembre 2019.

Celle-ci a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Puy de Dôme le 06 août 2019 pour l'information du public et le 27 août pour la mise du dossier sur le site.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés :

- Le Semeur Hebdo du 09 août 2019

- La Montagne éditions du Puy de Dôme du 13 août 2019

Aucune observation n'a été mentionnée sur le registre de consultation ou transmise par mail.

6- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6-1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'exploitant ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6-2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6-2-1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6-2-2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Les activités concernées par le présent dossier sont compatibles avec l'affectation des sols prévue dans le PLU (en zone Uz).

6-2-3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy de Dôme de 2014 ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015.

Le projet présenté est compatible avec le PPGDND.

L'exploitant a justifié la conformité au SDAGE par la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de ruissellement : bassin de rétention permettant d'isoler les eaux de ruissellement polluées et traitement des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures, limitation des surfaces imperméabilisées.

L'installation se trouve en dehors du périmètre du PPRI de Courpière